



BON DE

NOM DE

**CONDITIONS GENERALES DE PRET DE MATERIEL
COLLECTIVITE DE CORSE
PARC DE MATERIEL SCENIQUE**

Le Service régie appui logistique est un service de la Collectivité de Corse faisant partie de la Direction de la Culture. Il a notamment pour mission la gestion du parc de location de matériel régionale situé a Biguglia. Ce parc a pour vocation la mise à disposition de divers équipements techniques, nécessaires à la réalisation des manifestations culturelles, à destination des :

- Collectivités, établissements publics, établissements scolaires
- Compagnies régionales de théâtre, de danse, musique
- Entreprises à vocation culturelle (sociétés ou associations), ou présentant un projet culturel avéré.

Le soutien de la Collectivité de Corse ne peut en aucun cas bénéficier à des manifestations à caractère privé, politique, confessionnel, commercial, sportif (période estivale) dont les activités n'ont pas un caractère culturel affirmé clairement vis-à-vis du public.

Le Parc Régional de Matériel fonctionne hors commerce et hors concurrence d'où la modicité des tarifs correspondant à une participation aux frais de maintenance et de gestion.

Il a pour objectif de **soutenir, amplifier, développer techniquement et artistiquement les manifestations culturelles** qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur.

Le Parc a donc un rôle dynamique dans l'équipement et le développement culturel de la région. Cependant, en fonction du nombre de demandes, la disponibilité du matériel n'est pas systématiquement assurée il sera nécessaire d'effectuer des priorités de prêts.

Les prêts de matériels et de leurs accessoires sont soumis aux présentes conditions générales. Elles s'imposent aux bénéficiaires qui sont exclusivement des entreprises culturelles (sociétés et associations) et aux collectivités publiques, établissements publics réalisant un projet culturel (sans finalité politique ou religieuse).

La Collectivité de Corse concède, à titre de prêt et ce, en conformité des articles 1875, 1877, 1878, 1880 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses " Charges et Conditions " de droit et usage en pareille matière et, notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels et leurs accessoires.

Il est à la charge de L'organisateur d'examiner les exigences techniques de sa manifestation, capacité électrique du lieu, implantation du matériel. Il peut, en cas de besoin, s'adresser au personnel du Parc pour le conseiller utilement. Il pourra également trouver toutes les informations susceptibles de l'aider dans ses recherches (matériels spécifiques, compétences particulières, adresses des loueurs, fabricants, revendeurs, techniciens spécialisés du spectacle).

TITRE I - PROCEDURE

Art 1. Toute demande de prêt de matériel doit :

- faire l'objet d'un appel téléphonique ou de l'envoi d'un mail auprès du Service 'régie appui logistique
- d'une confirmation écrite pour le moins un mois et, au maximum, douze mois avant la date de prise d'effet du prêt.
- Elle doit être accompagnée de la DEMANDE DE DISPONIBILITE et de la FICHE DE RENSEIGNEMENTS (disponibles dans le catalogue ou sur demande) présentant la manifestation, les coordonnées de l'utilisateur et faisant référence au code matériel du catalogue.

Seules les demandes écrites seront prises en compte et la priorité sera donnée en fonction de la date de dépôt de la demande écrite ;

Cette demande devra être accompagnée du dossier suivant :

- **des informations sur l'entreprise culturelle (société ou association)** (pour une première demande : statuts ou Kbis, copie de la déclaration au J.O et la liste du bureau ou du CA.
- **la présentation de la manifestation** (lieu, date, affiche, n° d'édition, contenu, programme...) et la ou les fiches techniques détaillées concernant le matériel et les techniciens compétents nécessaires pour sa réalisation.
- **L'attestation d'assurance** (copie du contrat mentionnant la prise en charge du matériel loué)

Art 2. La Collectivité de Corse – Service régie appui logistique – établira un devis pour la réservation du matériel ; celui-ci devra être retourné signé par le responsable de la structure dans les délais les plus brefs. Ce devis précise notamment la liste du matériel mis à disposition, les dates et heures d'enlèvement et de retour du matériel.

Un dépôt de garantie sous forme de chèque de caution est demandé (sauf aux collectivités Territoriales et établissements publics) au moment de cette confirmation

écrite de réservation. Cette caution sera retournée après vérification du matériel et paiement de la facture (cf art 23 et 24).

La réservation ferme prend donc effet à réception de tous ces documents et du chèque de caution si exigé.

Aucune mise à disposition nouvelle ne sera par ailleurs consentie si une facture antérieure n'a pas été acquittée.

Le matériel doit être assuré dès la prise en charge par l'utilisateur. Les prises en charge et retours du matériel ont lieu :

Du lundi au jeudi : 7h00 – 15h00

Le vendredi : 07h00 – 14h00

Le personnel du Parc assure la réception des demandes, l'aide aux choix du matériel, les conseils techniques, la vérification, l'entretien et la réparation du matériel.

Art 3. Toute annulation de la demande de prêt doit être effectuée par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation et ce, sous peine, pour l'emprunteur d'avoir à payer l'intégralité de la facture.

Art 4. La Collectivité de Corse n'est tenue de satisfaire les demandes de prêt que dans la mesure des disponibilités du Parc de matériel.

Art 5. L'acceptation du devis par l'emprunteur entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des conditions générales de prêt et des tarifs en vigueur.

Art 6. Les tarifs du Parc de matériel sont révisables annuellement.

TITRE II - DUREE

Art 7. Le prêt à usage des matériels et de leurs accessoires est consenti pour la durée maximum prévue dans le contrat de prêt signé par les parties. La durée maximale de la période de location est de 30 jours.

Art 8. Le prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est accepté par l'emprunteur, en cas de non-restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu. Cette pénalité de retard est égale au coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

Le prêt de matériel est consenti et accepté de bonne foi en conformité des usages professionnels sous les clauses " Charges et Conditions " suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter.

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Art 9. Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels et des accessoires empruntés. Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. La Collectivité de Corse se réserve d'ailleurs le droit d'interdire la sortie du matériel et de ses accessoires si elle estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel.

Art 10. Les matériels et les accessoires prêtés ne pourront en aucune manière être déposés en un autre lieu qu'à l'adresse figurant sur la demande, sauf accord préalable et écrit de la Collectivité de Corse – Service régie appui logistique

Art 11. En aucun cas, les matériels et accessoires prêtés ne pourront sortir de la Corse.

Art 12. Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à utiliser le matériel et ses accessoires en " bon père de famille " précautionneux et diligent et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation dans les normes des matériels.

Art 13. Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et de ses accessoires prêtés, l'emprunteur s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai à la Collectivité de Corse qui les fera constater et y fera remédier ; il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant.

Art 14. Les matériels et accessoires détruits ou volés seront remplacés à l'identique - valeur à neuf - aux seuls frais de l'emprunteur.

Art 15. La Collectivité de Corse ne pourra jamais être tenue pour responsable des vices cachés méconnus d'elle-même affectant les matériels et accessoires prêtés et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, la Collectivité de Corse ne sera pas tenue d'indemniser l'emprunteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, l'emprunteur devra aviser le prêteur de tout dommage causé au matériel et accessoires prêtés dans les plus brefs délais de sa survenance.

Art 16. L'emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels prêtés ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels empruntés et devra les assurer contre tous risques, (vol, casse, incendie) et de responsabilité civile y compris pour le transport auprès d'une Compagnie notoirement solvable et devra en justifier à la Collectivité de Corse – Service régie appui logistique.

Art 17. L'emprunteur est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention, le personnel du Parc de matériel n'apporte qu'une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules et n'a pas à participer à la manutention.

Art 18. L'emprunteur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoires prêtés, la Collectivité de Corse se réservant la possibilité de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

Art 19. L'emprunteur s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient elles au matériel et à ses accessoires prêtés.

Art 20. L'emprunteur ne pourra ni céder, ni sous-louer le matériel et ses accessoires ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.

Art 21. L'emprunteur devra permettre aux agents du Parc de Matériel d'inspecter le matériel et les accessoires prêtés aussi souvent qu'il le jugera utile. En outre et à l'expiration du contrat de prêt ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur devra, à ses frais, permettre aux agents du Parc de matériel de reprendre le matériel emprunté.

TITRE IV - CHARGES

Art 22. L'intégralité des charges liées au matériel prêté, en ce comprises celles afférentes aux grosses réparations, mais à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de 50 euros sera demandé pour toute réparation.

L'emprunteur s'engage également à s'abstenir de fumer dans les locaux techniques et de stockage du parc de matériel ou d'y circuler sans autorisation. L'accès aux locaux et la manutention des matériels sont interdits aux enfants de moins de 16 ans.

TITRE V - TARIFS

- Les tarifs de location tiennent compte du prix unitaire multiplié par la quantité du matériel demandé x par la durée de mise à disposition. Le temps de trajet n'étant pas comptabilisé.
- Les prix unitaires sont mentionnés dans le catalogue du Parc. Un barème dégressif ou des forfaits sont appliqués au-delà d'une journée de prêt.
- **La durée maximum de la période de location est fixée à 30 jours.**
- **Minimum de facturation :**
Un forfait minimum de 15,24€, représentant les frais de dossiers, est exigé pour tout emprunt d'un montant inférieur. (à l'exception du matériel faisant l'objet d'un prêt à titre gracieux). Dans tous les cas, l'administration remet un devis à l'emprunteur.

- Pour évaluer les tarifs établis en fonction des durées, il suffit de multiplier le prix de chaque article par les coefficients ci-dessous :

Loc 1 jour ouvrable : prix unitaire	Location 18 jours : 6,25
Location 2 jours : 1,50	Location 19 jours : 6,50
Location 3 jours : 2,00	Location 20 jours : 6,75

Location 4 jours : 2,50	Location 21 jours : 7,00
Location 5 jours : 3,00	Location 22 jours : 7,25
Location 6 jours : 3,25	Location 23 jours : 7,50
Location 7 jours : 3,50	Location 24 jours : 7,75
Location 8 jours : 3,75	Location 25 jours : 8,00
Location 9 jours : 4,00	Location 26 jours : 8,25
Location 10 jours : 4,25	Location 27 jours : 8,50
Location 11 jours : 4,50	Location 28 jours : 8,75
Location 12 jours : 4,75	Location 29 jours : 9,00
Location 13 jours : 5,00	Location 30 jours : 9,25
Location 14 jours : 5,25	
Location 15 jours : 5,50	FORFAIT WEEK END : 1,50*
Location 16 jours : 5,75	*du vendredi au Lundi inclus
Location 17 jours : 6,00	

TITRE VI - DEPOT DE GARANTIE

Art 23. En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de la restitution du matériel et de ses accessoires, à l'expiration du prêt, en bon état d'usage et d'entretien, l'emprunteur verse à la Collectivité de Corse – régie appui logistique - un dépôt de garantie égal à 15 % de la valeur du matériel emprunté et ce, au plus tard, lors de la confirmation écrite.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera restitué à l'emprunteur, en fin de prêt, une fois le matériel et ses accessoires en possession du Parc de matériel ; le coût des éventuelles réparations d'une part et des indemnités de retard d'autre part, à la charge de l'emprunteur qui les accepte d'ores et déjà seront facturées.

Cet article ne s'applique pas aux collectivités Territoriales et établissements publics avec lesquels sera passée une convention de prêt.

Art 24. Dans le cas d'un prêt à un organisme public, le dépôt de garantie avant le jour de la prise en charge est remplacé par deux autres conditions :

- La signature du bon de commande et d'une convention de prêt par le représentant de l'organisme, bon réceptionné au service régie et appui logistique avant l'enlèvement du matériel.
- le règlement postérieur par virement administratif des frais de location dans le mois suivant la prise de possession du matériel.

TITRE VII - COMMUNICATION

Art 25. Les prêts consentis par la Collectivité de Corse – Parc de matériel- constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, l'emprunteur s'engage à mentionner le soutien de la Collectivité de Corse dans les documents d'information concernant la manifestation. A cet effet, il fera apparaître le logo de la Collectivité de Corse et fera figurer, sur ces documents, la mention " Manifestation organisée avec le soutien de la Collectivité de Corse".

TITRE VIII - CONDITIONS RESOLUTOIRES

Art 26. A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté de la Collectivité de Corse d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Art 27. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires prêtés, les sommes versées à titre de dépôt de garantie resteraient acquises à la régie du Parc de matériel sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

TITRE IX - RESPONSABILITE

Art 28. Le Parc Régional de Matériel est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel dû à une mauvaise utilisation du matériel ou au non-respect des consignes de sécurité.

TITRE X - CONDITIONS PARTICULIERES

Art 29. Le prêt de la scène mobile est soumis à des conditions particulières ; en effet, dans un souci de sécurité, le matériel prêté, nécessitant une logistique et une compétence avérée pour son transport et sa mise en œuvre, est soumis à un forfait livraison / montage quel que soit le lieu de livraison en Corse. Cette livraison est réalisée par une société privée bénéficiaire d'un marché.

Ecrire en toutes lettres la mention « **LU ET APPROUVE** »

DATE :

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL :